

## ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 281  
du PR 0+000 au PR 3+958

Communes de NEUFFONTAINES et SAINT AUBIN DES CHAUMES  
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,  
La Maire de Neuffontaines,  
Le Maire de Saint-Aubin-des-Chaumes,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis favorable de la Mairie de Bazoches, en date du 27 février 2023,

**Considérant** que pour réaliser les travaux d'extension du réseau HTA sur la Route Départementale n° 281 du PR 2+112 au PR 2+214, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Du mardi 28 février 2023 au mercredi 29 mars 2023, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 281 entre les PR 0+000 et 3+958.

### **Article 2** :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 212 du PR 3+152 au PR 5+622
- RD 958 du PR 0+000 au PR 4+783
- RD 128 du PR 20+807 au PR 18+399

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise CEE VAL DE LOIRE.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur la Maire de Neuffontaines,
- Monsieur le Maire de Saint-Aubin-des-Chaumes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Bazoches,

A Neuffontaines, le 27/02/2023  
Le Maire,  
  


A Saint-Aubin-des-Chaumes, le 27/02/2023  
Le Maire,  


A Nevers, le 27/02/2023

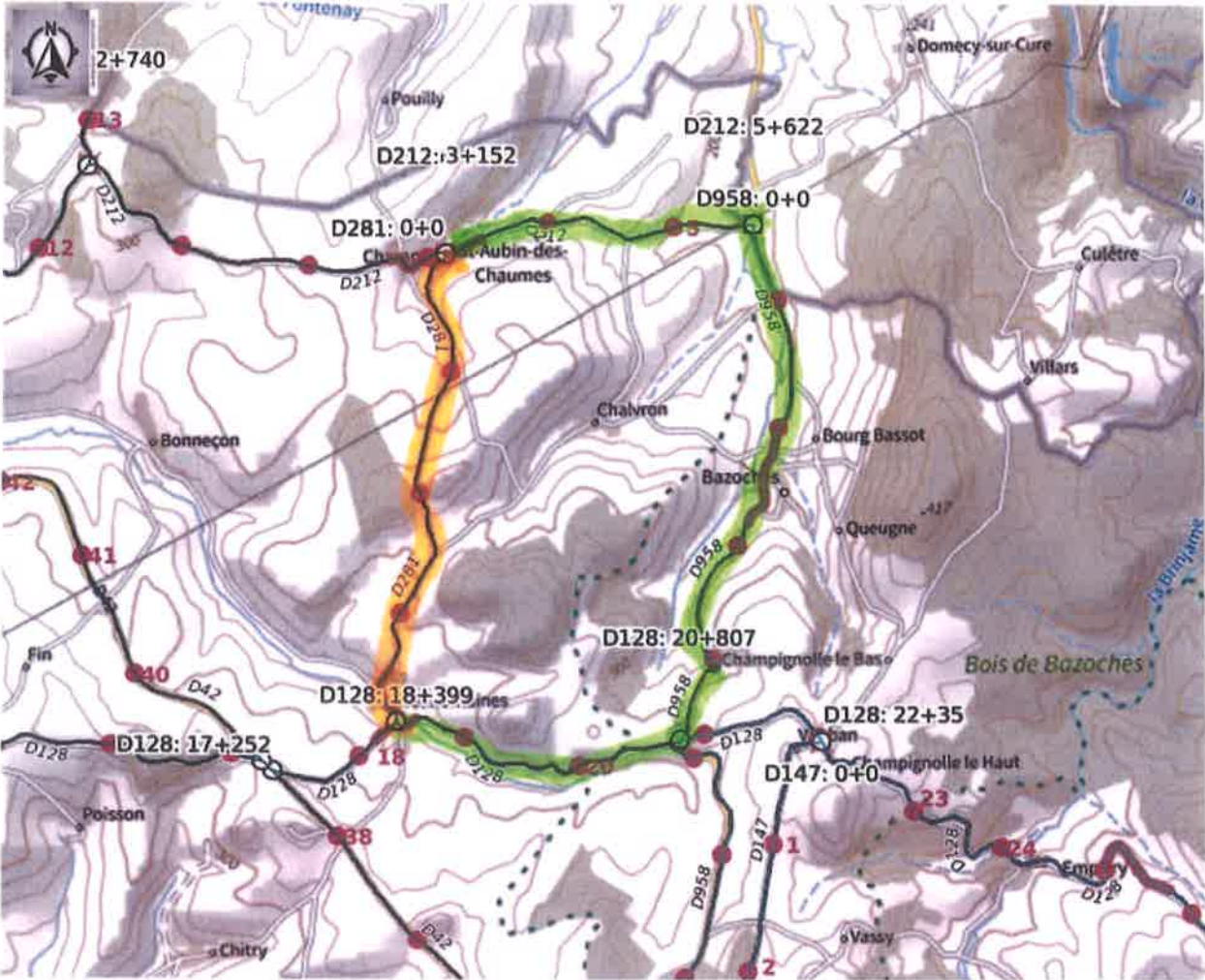
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 28/02/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



**Légende**

- Carrefour
- Bernage
  - FR
  - PRD
- Routes
- Agglomération
- département
- limite CRR linéaire
- Lignes
- Tonnay

**Commentaires**

*IRD 281*

*— Rte  
Banvie*

*— Deviate*